

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/4
18 novembre 2005

(05-5481)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2005, adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"). La présente demande vise l'imposition par le Brésil de mesures ayant un effet préjudiciable sur les exportations de pneumatiques rechapés des Communautés européennes à destination du marché brésilien.

Plus précisément, la présente demande vise les mesures suivantes:

- L'imposition par le Brésil d'une interdiction à l'importation de pneumatiques rechapés, en particulier en vertu de la Portaria n° 14 du 17 novembre 2004 du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international, qui interdit la délivrance de licences d'importation pour les pneumatiques rechapés.
- L'adoption par le Brésil d'un ensemble de mesures interdisant l'importation de pneumatiques usagés¹, qui sont parfois appliquées à l'encontre des importations de pneumatiques rechapés, malgré le fait que ceux-ci ne sont pas des pneumatiques usagés.
- Les mesures imposées au niveau des États brésiliens qui interdisent la vente de pneumatiques rechapés importés. Par exemple, la Loi n° 12.114 du 5 juillet 2004 de Rio Grande do Sul interdit la commercialisation de pneumatiques usagés, dont sont considérés comme faisant partie, entre autres, les pneumatiques rechapés qui ont été fabriqués à l'extérieur du Brésil à partir des enveloppes de pneumatiques usagés et importés au Brésil.

¹ Portaria DECEX n° 8 du 13 mai 1991, Portaria DECEX n° 18 du 19 juillet 1992, Portaria IBAMA n° 138-N du 22 décembre 1992, Portaria MICT n° 370 du 28 novembre 1994, Portaria interministérielle n° 3 du 12 septembre 1995 du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme et du Ministère de l'économie, Résolution CONAMA n° 23 du 12 décembre 1996, Résolution CONAMA n° 235 du 7 janvier 1998.

- L'imposition par le Brésil, en vertu du Décret présidentiel n° 3919 du 14 septembre 2001, d'une amende de 400 BRL par unité à l'importation, ainsi qu'à la commercialisation, au transport, au stockage, à l'emmagasinement ou à l'emmagasinement dans des dépôts ou des entrepôts de pneumatiques rechapés importés mais non nationaux.
- L'exemption par le Brésil des pneumatiques rechapés importés d'autres pays du MERCOSUR de l'interdiction à l'importation, en vertu de la Portaria n° 14 du 17 novembre 2004 du Secrétariat au commerce extérieur du Ministère brésilien du développement, de l'industrie et du commerce international, et des pénalités financières susmentionnées, en vertu du Décret présidentiel n° 4592 du 11 février 2003, en réponse à la décision d'un groupe spécial du MERCOSUR établi à la demande de l'Uruguay.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Ces mesures sont incompatibles avec les obligations du Brésil au titre des articles I:1, III:4, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994.

- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 en instituant et en maintenant à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre une prohibition et une restriction autres qu'un droit de douane, une taxe ou une autre imposition, dont l'application est faite au moyen de licences d'importation et d'autres procédés.
- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 et/ou l'article III:4 du GATT de 1994 en instituant et en maintenant à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre une restriction autre qu'un droit de douane, une taxe ou une autre imposition, dont l'application est faite au moyen d'une amende imposée à l'importation de pneumatiques rechapés, d'un montant de 400 BRL par unité.
- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 et/ou l'article XI:1 du GATT de 1994 en maintenant des prohibitions de la commercialisation des pneumatiques rechapés importés au niveau des États et en imposant une amende d'un montant de 400 BRL par pneumatique rechapé importé qui est commercialisé (vendu), transporté, stocké, emmagasiné ou emmagasiné dans des dépôts ou des entrepôts. Ce faisant, le Brésil n'a pas soumis les produits du territoire des Communautés européennes importés sur le territoire brésilien à un traitement non moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne les lois, règlements ou prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.
- Le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 en éliminant l'interdiction à l'importation et les pénalités financières susmentionnées pour les pneumatiques rechapés importés d'autres pays du MERCOSUR tout en maintenant ces mesures pour les autres importations, en particulier en provenance des Communautés européennes. Ce faisant, le Brésil n'a pas, immédiatement et sans condition, étendu un avantage accordé à des produits originaires d'autres pays, en ce qui concerne la réglementation et les formalités afférentes aux importations ainsi que les questions qui font l'objet du paragraphe 4 de l'article III, à tous produits similaires originaires du territoire des Communautés européennes.
- En appliquant les interdictions à l'importation susmentionnées aux pneumatiques rechapés ainsi que des pénalités financières à chaque unité des pneumatiques rechapés importés des Communautés européennes, mais non à ceux qui sont importés d'autres pays du

MERCOSUR, le Brésil a agi d'une manière incompatible avec l'article XIII:1 du GATT de 1994, car il applique une prohibition et une restriction à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre bien que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient pas appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers.

Le 20 juin 2005, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS332/1 daté du 23 juin 2005. Les consultations ont eu lieu le 20 juillet 2005 à Genève sur les mesures susmentionnées et d'autres mesures. Elles ont permis de mieux comprendre les mesures en cause et les positions respectives, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question. Au contraire, le gouvernement brésilien a présenté, le 31 octobre 2005, un projet de loi (n° 6.136/2005) à l'assemblée législative brésilienne qui confirmerait dans une loi du Parlement l'interdiction à l'importation susmentionnée visant les pneumatiques rechapés et une exemption concernant les importations au titre d'un accord d'intégration régionale.

En conséquence, les Communautés européennes ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial, doté du mandat type, soit établi pour examiner la plainte ci-dessus en vue de constater que les mesures imposées par le Brésil sont incompatibles avec ses obligations au titre du GATT de 1994, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, au titre des articles I:1, III:4, XI:1 et XIII:1 du GATT de 1994.

Les Communautés européennes demandent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 28 novembre 2005.
